



MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2023 – 013

Portant approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition précaire et révoquant d'un logement communal – Rue de l'Amarrage

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la convention en date du 06 mai 2022, portant mise à disposition à titre précaire et révoquant d'un logement communal, arrivée à échéance le 19 février 2023,

Considérant que lors des incendies des 16 et 17 août 2021, la maison de [REDACTED] ayant été totalement détruite, celui-ci s'est retrouvé sans structure d'hébergement,

Considérant que les travaux de reconstruction de son habitation ne sont pas terminés,

Considérant qu'il a été décidé de renouveler, pour une période d'égale durée, la mise à disposition consentie,

DECIDE

Article 1er : Approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention entre la Commune et [REDACTED], portant mise à disposition précaire et révoquant d'un logement sis 237 rue de l'Amarrage à GRIMAUD.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à l'intéressé moyennant un loyer mensuel de 1 345,56 € (mille trois cent quarante-cinq euros cinquante-six centimes).

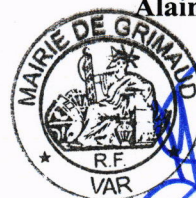
Article 3 : La présente convention est conclue pour la période du 20 février 2023 au 19 février 2024.

Article 4 : Le Directeur Général des services et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le 23 JAN. 2023

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le